



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN

ARRETE N°2023-16 PORTANT SUR LA DELEGATION D'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE DE CARLES ISABELLE

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article R2122-10 du CGCT modifié permettant au Maire de déléguer à un fonctionnaire tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil sauf celles prévues à l'article 75 du code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2122-8 modifié autorisant le Maire sous sa surveillance et sa responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à déléguer sa signature à des fonctionnaires titulaires de la commune pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser certains agents titulaires à disposer d'une délégation en matière d'état civil,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **CARLES Isabelle**, titulaire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité à l'effet d'exercer les fonctions qui me sont dévolues en tant qu'Officier de l'état civil :

- Recevoir les déclarations de naissance, de reconnaissance, de décès, d'enfant sans vie
- Recevoir les déclarations de choix de nom, de désaccord sur le nom de famille et de changements de nom
- Recevoir les demandes d'autorisation de changement de prénom et signer les décisions d'autorisation de changement de prénom
- Recevoir les demandes de changement de nom de famille d'un majeur
- Effectuer les transcriptions d'actes ou de jugements en marge des actes sur les registres d'état civil de la commune
- Effectuer les rectifications nécessaires sur les actes d'état civil sur la base de l'article 99-1 du code civil



- Apposer et certifier les mentions sur les registres
- Délivrer les copies d'actes d'état civil et extraits avec ou sans filiation
- Dresser et signer tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.
- Auditionner les futur(e)s épou(x)ses dans le cadre de l'instruction des dossiers de mariage.
- Auditionner l'auteur d'une reconnaissance d'enfant lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer une reconnaissance frauduleuse
- Recevoir et signer les déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS
- Célébrer des pacs
- Délivrer des certificats de vie, de non divorce, de non séparation de corps et de non remariage

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame CARLES Isabelle** pour :

- Légaliser les signatures d'administrés dans les limites autorisées par les textes à l'exception des formalités relatives aux attestations d'accueil
- Certifier conforme les documents dans les limites autorisées par les textes.

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie de la commune de La Chapelle Saint-Ursin est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République, à la Préfecture et à l'intéressée pour lui servir de titre.

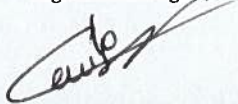
Article 4 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n°2023.12 du 17 avril 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Chapelle St Ursin, le 10 mai 2023

*Le maire,
- certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de la
présente notification.*

Signature de l'agent,



Le maire



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 10/05/2023
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 11/05/2023